

Arrêt

n° 318 438 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 12 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 2 novembre 2018 selon ses déclarations.

1.2. Le 23 août 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 22 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à la suite du constat de ce que les empreintes de la partie requérante avaient été prises en Espagne.

Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 254.927 du 25 mai 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté ce recours.

1.4. Le 15 septembre 2020, le dossier a été transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA).

1.5. Le 17 août 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 270.642 du 29 mars 2022, le Conseil a rejeté ce recours.

1.6. Le 4 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Un recours a été introduit contre cette décision et est enrôlé sous le numéro 305.289. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 318 437 du 12 décembre 2024.

1.8. Le 12 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe13quinquies) à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.08.2021 et en date du 29.03.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un frère en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé, avoir l'épaule qui se déboite de temps en temps à cause de mouvements brusques et avoir mal aux testicules. Lors de son recours auprès du CCE contre l'annexe 26quater, il fournit au CCE une attestation psychologique datée du 01.11.2019. Il fournit au CGRA plusieurs documents médicaux datés de 2019 concernant, selon le CGRA, sa luxation à l'épaule ainsi que des attestations psychologiques datées de 2019. Soulignons que les attestations psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit un certificat médical daté du 16.12.2021 concernant une interruption de travail de 15 jours pour cause d'accident. Depuis, il ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 10.10.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière

négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante reprend le passage de l'acte attaqué relatif à sa vie familiale, mentionne le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un passage de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 et d'un arrêt du Conseil faisant application de cette jurisprudence (arrêt n° 278.220 du 3 octobre 2022).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa vie privée.

Elle rappelle que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et par l'article 22 de la Constitution belge. Elle énonce le contenu des dispositions précitées. Elle énonce ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle relève qu'il convient de tenir compte des éléments suivants pour établir qu'il existait une vie privée en Belgique dans son chef au moment de l'adoption de la décision litigieuse :

*« - il a suivi plusieurs formations de coffreurs-techniques traditionnelles de coffrage via Bruxelles-Formation entre le 7.10.2019 et le 31.08.2021 (pièces 6 et 8 de la demande 9bis),
- il a noué des relations professionnelles et amicales avec ses co-stagiaires (pièces 13 et 14 de la demande 9bis),
- il a signé un CDI avec l'entreprise [C.] S.A. le 27.10.2021 (pièces 9 et 10 de la demande 9bis),
- il est bénévole au sein de l'ASBL [L.] et dans l'ASBL [S.] (pièces 16 à 19 de la demande 9bis)*

En l'espèce, la partie adverse ne procède pas à l'analyse de l'existence de la vie privée de Monsieur [N. T.] en Belgique depuis 2018 : la partie adverse se mentionne le fait que son frère vit en Belgique mais ne fait aucune référence à sa vie privée.

En s'abstenant d'analyser de manière concrète et individuelle l'existence d'une vie privée dans le chef de Monsieur [N. T.] en Belgique, la partie adverse viole les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

Notons que les activités susmentionnées (formations professionnelles, contrat de travail, bénévolat dans le secteur associatif) sont autant d'activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88) et dans le monde extérieur (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71).

Les aspects de l'identité sociale du requérant n'ont pas été pris en compte pour établir l'existence de sa vie privée en Belgique par la partie adverse – qui s'est d'ailleurs abstenue de toute analyse individuelle.

En s'abstenant de constater l'existence d'une vie privée dans le chef de Monsieur [N. T.] en Belgique, la partie adverse viole les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

La partie adverse n'analyse pas les éléments présentés par le requérant sous l'angle de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution belge.

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale.

Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante poursuit avec d'autres considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *ne procède aucunement à la mise en balance des intérêts en présence* ».

Or, vu la vie privée développée par le requérant, refuser à l'autoriser au séjour n'est pas une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Au contraire, il est dans l'intérêt du bien-être économique du pays de maintenir un contrat de travail à durée indéterminée, qui se déroule depuis plus de deux ans, concernant un travailleur qualifié dans un métier en pénurie.

En s'abstenant de procéder à la mise en balance des intérêts en présence vu la vie privée du requérant en Belgique, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce ni sur l'existence de la vie privée du requérant, ni sur la mise en balance des intérêts en présence au vu de cette vie privée, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En s'abstenant de tenir compte de la vie privée du requérant, la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er , alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 17 août 2021, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 29 mars 2022 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.08.2021 et en date du 29.03.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable ».

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante. La partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste pas. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante après avoir constaté qu'elle est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

3.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. De plus, elle fait le constat de ce que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante s'est clôturée négativement. La partie défenderesse fait également référence dans sa motivation à la demande d'autorisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle cette dernière a pu faire valoir des éléments d'intégration et indique que cette procédure s'est clôturée négativement le 10 octobre 2023.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est donc conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

Il est à noter que la partie requérante ne conteste aucune des mentions figurant dans l'acte attaqué au sujet de ces trois éléments.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la vie privée de la partie requérante dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil observe tout d'abord que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée.

C'est donc à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa vie privée, étant entendu que l'article 74/13 précité ne vise pas la vie privée des intéressés mais uniquement « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », « *la vie familiale* » (le Conseil souligne) et « *l'état de santé* » des intéressés.

3.5.1. Quo qu'il en soit, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas à établir la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la partie requérante en Belgique, celle-ci fait mention, en termes de recours, du suivi de plusieurs formations, de relations professionnelles et amicales nouées avec ses co-stagiaires, de la signature d'un CDI et d'activités bénévoles au sein de deux ASBL. Ces déclarations demeurent cependant vagues. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national et y aurait exercé diverses activités. Partant, elle ne démontre pas l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au sujet de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, celle-ci, en termes de recours, ne fait que relever que la partie défenderesse a fait mention de son frère, sans autre précision sur sa relation avec ce dernier. Or, à cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre son frère et elle.

Partant, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette dernière disposition impose notamment de tenir compte de la vie familiale de l'étranger.

Pour le surplus, même à considérer la vie privée et/ou familiale établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/RoyaumeUni, § 37). Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a qu'un effet ponctuel et n'a pas pour effet en lui-même d'entraîner une rupture définitive des liens que la partie requérante allègue avoir noués en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

3.5.2. Au vu de ces éléments, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX